



# LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis no 05-2018

Modification du règlement sur la gestion des déchets

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

## 1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet de modifier le règlement sur la gestion des déchets du 11 septembre 2013 dont l'adoption a été entachée de quelques vices de procédure, mais également de l'adapter à la jurisprudence du Tribunal fédéral et à la pratique appliquée suite à son introduction, laquelle ne respecte pas, en l'état, le cadre voté par le Conseil communal.

La Municipalité entend profiter de cette procédure pour effectuer quelques corrections de terminologie afin de coller au plus près au règlement-type fourni par le Canton de Vaud et à l'évolution du droit supérieur, mais également supprimer quelques incohérences figurant dans le texte actuel par rapport aux pratiques en vigueur.

## 2. Adoption et application du règlement communal sur la gestion des déchets

Dans sa séance du 11 septembre 2013, le délibérant a voté le règlement dont il est question en introduisant, dans une nouvelle conclusion du préavis, une modification formelle au règlement<sup>1</sup> et deux vœux<sup>2</sup> proposés par la commission ad hoc.

Ces deux vœux ne comportaient aucune obligation formelle pour la Municipalité dès lors qu'ils s'inscrivaient dans les dispositifs ou maximums fixés, de compétence municipale. En revanche, la modification d'âge susmentionnée aurait quant à elle dû être expressément votée étant donné qu'il s'agissait d'un amendement formel au règlement.

Quant à elles, les conclusions du préavis n'auraient pas dû être modifiées dès lors qu'elles ne concernent que la procédure d'approbation réglementaire telle qu'elle doit être soumise à référendum ou à requête à la Cour constitutionnelle.

Point plus gênant, et sans que l'on puisse en expliquer les motifs, la version du règlement adressée pour approbation au département compétent mentionnait toujours la taxe forfaitaire due dès l'âge

---

<sup>1</sup> passage de l'âge d'assujettissement à la taxe forfaitaire de 18 à 21 ans révolus

<sup>2</sup> maintien du montant de la taxe forfaitaire à CHF 70.-- et distribution gratuite des sacs taxés aux familles avec enfants en bas âge

de 18 ans révolus, comme dans le préavis initial de la Municipalité. Or, cette disposition n'a jamais été appliquée par l'administration communale qui ne facture cette taxe qu'à partir de 21 ans révolus depuis l'entrée en force du règlement. Cette pratique, bien qu'elle soit conforme aux vœux du Conseil communal, ne repose pas sur une base réglementaire valide.

Nous devons également observer que l'administration a appliqué le principe du *prorata temporis* en cas de départ ou d'arrivée d'un administré dans la commune, alors que le règlement, dans sa forme actuelle, prévoit que ce dernier doit payer la taxe due pour l'année civile entière, selon la situation déterminante au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné. Le principe d'une facturation proportionnelle au temps passé dans la commune est certes plus équitable, mais cette modalité ne repose sur aucune base réglementaire.

Enfin, plusieurs directives ou éléments de directives pourtant prévus dans ce règlement, en particulier au sujet des mesures d'accompagnement, n'ont jamais été rédigés dans l'esprit de codifier en toute transparence les pratiques en vigueur.

### **3. Proposition de modification du règlement**

Afin de respecter la volonté du Conseil communal exprimée en plénum le 11 septembre 2013, mais également tenir compte de l'évolution du droit supérieur, de la jurisprudence du Tribunal fédéral et – par souci d'égalité de traitement envers l'ensemble des assujettis – entériner les règles appliquées jusqu'à ce jour, la Municipalité propose de modifier le règlement sur la gestion des déchets comme suit.

Comme indiqué en introduction, elle en profite pour effectuer quelques corrections de terminologie afin de coller au plus près à la rédaction du règlement-type fourni par le Canton de Vaud, mais également supprimer quelques incohérences, dûment commentées.

|                           | <b><i>Règlement actuel</i></b>  | <b><i>Proposition de modification</i></b>   |
|---------------------------|---|---|
| <b><i>Définitions</i></b> | <p><b><i>Art. 2</i></b><br/><i>On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.</i></p> <p><i>(suite sans changement)</i></p>  | <p><b><i>Art. 2</i></b><br/><i>On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, <u>ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.</u></i></p>             |
| <b><i>Compétences</i></b> | <p><b><i>Art. 3</i></b><br/><i>La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.</i></p> <p><i>Elle édicte à cet effet des directives, que chaque usager du service est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.</i></p> <p><i>(suite sans changement)</i></p> | <p><b><i>Art. 3</i></b><br/><i>La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.</i></p> <p><i>Elle édicte à cet effet des directives, que chaque <u>administré</u> est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.</i></p> |

La jurisprudence du Tribunal fédéral fixe que la taxe forfaitaire n'est pas liée à l'utilisation du service, mais qu'elle "rétribue les coûts d'infrastructures liées à la

gestion des ordures qui doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective". Il convient donc de supprimer la notion d'usager du service au profit de celle d'administré.

Tâches de la  
Commune

Art. 4  
*La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.*

*Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.*

*Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.*

*(suite sans changement)*

Art. 4  
*La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.*

*Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.*

*Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :*

- a) éviter ou limiter la production de déchets ;*
- b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;*
- c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;*
- d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.*

Ayants droit

Art. 5  
*Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.*

*Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.*

Art. 5  
*Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population résidant dans la Commune.*

*Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.*

Le règlement en vigueur a été rédigé dans l'esprit d'une commune équipée d'un système de collecte par quartier (p/ex. écopoints et/ou conteneurs semi-enterrés). Il convient donc d'y intégrer la possibilité de collecter les déchets au porte-à-porte, s'agissant en l'occurrence du mode de fonctionnement actuellement en vigueur.

Les entreprises et commerces locaux ayant pris les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement de leurs déchets, la Municipalité entend maintenir cette pratique en contrepartie de quoi elle continuera à les exonérer de la taxe forfaitaire (cf. art. 6).

Devoirs des détenteurs de déchets

Art. 6  
Les détenteurs déposent les ordures ménagères et les objets encombrants dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises, commerces, établissements publics et campings du territoire, se chargent du transport et du traitement de la totalité des déchets générés par leurs activités. Ils en assument entièrement le coût.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Remise des déchets

Art. 7  
Les ordures ménagères doivent être obligatoirement remises dans les sacs officiels, agréés par la Municipalité, à déposer dans les lieux de collecte communaux. Ils ne doivent en aucun cas être déposés le long des voies publiques.

Art. 6  
Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises, commerces, établissements publics et campings établis sur le territoire de la commune se chargent de l'élimination de la totalité des déchets générés par leurs activités. Ils en assument entièrement le coût.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7  
Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les bâtiments de plus de quatre logements

*Les bâtiments de plusieurs logements ainsi que les entreprises peuvent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.*

*sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.*

*Taxes*

*a) Taxe sur les sacs à ordures*

*Art. 12*

*Taxes sur les sacs à ordures et les conteneurs :*

*Les taxes sur les sacs à ordures et les conteneurs sont fixées à (montants hors TVA) :*

*Maximum : 10 sacs de 17 litres : CHF 15.--  
10 sacs de 35 litres : CHF 30.--  
10 sacs de 60 litres : CHF 51.--  
5 sacs de 110 litres : CHF 47.--*

*Taxe par conteneurs: 800 litres CHF 35.--  
Au maximum: CHF 55.-- par plomb pour un conteneur de 800 litres*

*Art. 12*

*Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :*

*Maximum : CHF 1.25 par sac de 17 litres,  
Maximum : CHF 2.50 par sac de 35 litres,  
Maximum : CHF 4.75 par sac de 60 litres,  
Maximum : CHF 7.50 par sac de 110 litres.*

*Ces montants s'entendent TVA comprise.*

La Municipalité n'étant pas compétente pour la fixation du prix du sac dans le cadre du concept harmonisé vaudois "Trier, c'est valoriser", il convient de se laisser une marge de manœuvre raisonnable afin d'éviter de devoir revenir devant le Conseil communal en cas de modification imposée au niveau cantonal. L'on en profite pour uniformiser la perception de la TVA.

Quant à elle, la taxe par conteneur – imaginée en son temps pour les entreprises – est peu claire dans sa formulation, voire contradictoire, et n'a dans tous les cas pas lieu d'être compte tenu du dispositif fixé à l'art. 6.

*b) Taxe forfaitaire*

*Il est perçu de chaque citoyen une taxe annuelle forfaitaire, dès 18 ans révolus, de CHF 80.-- au maximum.*

*En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par année entière, la situation au 1<sup>er</sup> janvier faisant foi.*

*La taxe forfaitaire est fixée à CHF 80.-- par an au maximum, TVA comprise, par habitant de plus de 21 ans révolus inscrit en résidence principale ou secondaire.*

*En cas de départ, d'arrivée ou d'assujettissement en cours d'année, la taxe est calculée au prorata temporis, par mois entier.*

Par souci d'égalité de traitement, les habitants inscrits en résidence secondaire, qui utilisent également l'infrastructure communale, sont astreints à la taxe forfaitaire. Il s'agit donc de formaliser cette obligation par une mention ad hoc dans le règlement.

*Taxes spéciales*

*Art. 13*

*La Municipalité peut prélever d'autres taxes causales pour des prestations particulières, par exemple de collecte, de tri ou d'élimination des déchets, y compris ceux de voirie, ou pour des prestations dépassant la mesure habituelle en fonction des frais occasionnés.*

*Art. 13*

*La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.*

*La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui*

|                             |   |   |
|-----------------------------|---|---|
|                             | <p><i>La Municipalité précise dans les directives municipales les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.</i></p>   | <p><i>sont soumises à des taxes spéciales, <u>le cercle des personnes assujetties, le mode de calcul du montant de ces taxes et leur montant.</u></i></p>   |
| <i>Décision de taxation</i> | <p><b>Art. 14</b><br/><i>La taxation fait l'objet d'une décision municipale.</i></p> <p><i>La décision de taxation définitive à force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.</i></p>  | <p><b>Art. 14</b><br/><i>La taxation fait l'objet d'une décision municipale.</i></p> <p><i>Une fois définitive, la décision de taxation <u>vaut titre</u> exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.</i></p>  |
| <i>Échéance</i>             | <p><b>Art. 15</b><br/><i>Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.</i></p> <p><i>Un intérêt moratoire calculé selon l'art. 5 de l'arrêté d'imposition annuel est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.</i></p>  | <p><b>Art. 15</b><br/><i>Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.</i></p> <p><i>Un intérêt moratoire, <u>calculé au taux fixé par arrêté d'imposition</u>, est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.</i></p>   |
| <i>Recours</i>              | <p><b>Art. 17</b><br/><i>Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</i></p> <p><i>Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</i></p> <p><i>Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</i></p> <p><i>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.</i></p> | <p><b>Art. 17</b><br/><i>Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</i></p> <p><i>Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</i></p> <p><i>Les décisions de la commission communale <u>de recours</u> peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.</i></p> <p><i>Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.</i></p> |

**4. Estimation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement**

en milliers de francs

| Intitulé                              | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 et suivantes |
|---------------------------------------|------|------|------|-------------------|
| <i>Personnel supplémentaire (EPT)</i> | ---  | ---  | ---  | ---               |
| Frais d'exploitation                  | 0.0  | 0.0  | 0.0  | 0.0               |
| Charge d'intérêt                      | 0.0  | 0.0  | 0.0  | 0.0               |
| Amortissement                         | 0.0  | 0.0  | 0.0  | 0.0               |
| Revenus supplémentaires               | 0.0  | 0.0  | 0.0  | 0.0               |

*Equivalent en point d'impôt actuel*                      0.00                      0.00                      0.00                      0.00

**5. Conséquences de l'acceptation ou du refus du préavis**

En cas d'acceptation du présent préavis, la volonté exprimée par le Conseil communal lors du vote initial de 2013 sera respectée. L'administration communale disposera d'une base réglementaire cohérente et valide pour l'application pratique du règlement et la rédaction des différentes directives de compétence municipale.

Dans le cas contraire, la Municipalité n'aura d'autre choix que d'appliquer le règlement actuel dès 2019, cette application étant sujette à recours compte tenu des motifs mentionnés plus avant.

## 6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- ⇒ Vu le préavis municipal no 05-2018 concernant la modification du règlement sur la gestion des déchets,
- ⇒ Ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet porté à l'ordre du jour,
- ⇒ Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

- 1) d'approuver les modifications apportées au règlement sur la gestion des déchets du 11 septembre 2013,
- 2) de charger la Municipalité de soumettre lesdites modifications à l'approbation de la cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ  
le syndic



Edouard Chollet

le secrétaire  
Fabien Cathéla

Adopté en Municipalité le 7 novembre 2018

Délégué-municipal : M. Jacques-Henri Müller